CONTRAT D'ENGAGEMENT A L'ESSAI

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Le travailleur pourra être appelé à exercer toute autre fonction, en rapport avec ses capacités, selon les besoins de l'entreprise dont l'Employeur sera seul juge ; dans cette éventualité, la rémunération du travailleur ne pourra être modifiée que d'un commun accord.

Article 2 - CONSENTEMENT

Le travailleur déclare avoir pris connaissance de toutes ces dispositions et être libre de tout engagement.

En conséquence il s'engage:

- ✓ À effectuer loyalement, en toutes circonstances, les travaux ou missions qui lui seront confiés par l'Employeur ou ses représentants ;
- √ À observer rigoureusement toutes les règles et usages en vigueur dans l'entreprise.

Article 3 - LIEU D'EMPLOI

Le travailleur exercera ses fonctions à (lieu), République du Sénégal.

Toutefois, l'Employeur se réserve la faculté de l'affecter, selon les besoins de l'entreprise, en tout autre lieu de la République sénégalaise.

Article 4 - DUREE DU CONTRAT

Article 5 - OBLIGATION DE LOYAUTE

Le travailleur s'engage à consacrer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, tout son temps, toute son activité et toutes ses connaissances à l'exercice de ses fonctions et à ne s'occuper exclusivement, pendant la durée du présent contrat, que des activités de l'Employeur, s'interdisant formellement de s'intéresser directement ou indirectement à d'autres affaires, sauf accord exprès et préalable de son Employeur.

Article 6 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le travailleur est tenu au secret professionnel.

Il s'interdit en conséquence de divulguer à quiconque, pendant ou après l'expiration du présent contrat, tout ce qu'il aura appris ou connu directement ou indirectement, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur l'Employeur ou ses activités.

Article 7 - REMUNERATION

Pendant la	a durée	du présen	t contrat,	sans	absence,	le	travailleur	percevra	une	rémunération
fixe mensu	ielle net	tte de :								Francs CFA.

Article 8 - MALADIE - ACCIDENT

En cas d'accidents survenus dans le travail ou de maladies professionnelles, les droits et obligations de chacune des parties seront réglés conformément à la législation sociale sénégalaise.

Article 9 – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Conformément à l'article L.42 du Code du travail, le présent contrat ne pourra être renouvelé plus d'une fois.

Le renouvellement devra faire l'objet d'une notification écrite au travailleur, sous quelque forme que ce soit, au moins un mois avant l'échéance du terme initial ou renouvelé du contrat.

Article 10- RESILIATION - FIN DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être résilié conformément à l'article L.48 du Code du Travail.

Le travailleur aura droit à une indemnité de fin de contrat dans les conditions fixées par l'article L.47 du Code du Travail.

Article 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour toutes contestations relatives au présent contrat, les parties font attribution de juridiction au Tribunal du lieu du travail.

		l _		^	- ·• - • -	_
⊢ ⊃ I	тэ	IA	Δn	~ ~	rigin	עווב
ıaı	LO	 I 🧠	CII	J (ノロコミロロ	uun.

Pour l'Employeur Le Travailleur¹

Modèle - Contrat de travail à l'essai

3

¹ Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »